

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-09-002498-993  
(200-05-010247-984)

DATE: 30 AVRIL 2001

---

EN PRÉSENCE DE: LES HONORABLES PAUL-ARTHUR GENDREAU J.C.A.  
ANDRÉ BROSSARD J.C.A.  
JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.

---

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,**  
APPELANTE - (intimée)

c.

**CLAUDE HAMANN,**  
INTIMÉ - (requérant)

et

**LA VILLE DE FARNHAM,**  
INTIMÉE - (intimée)

et

**YVON DESCOTEAUX,**  
MIS EN CAUSE - (mis en cause)

---

## ARRÊT

---

[1] **LA COUR**, statuant sur le pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure du district de Québec prononcé le 17 février 1999 par l'honorable Julie Dutil qui accueillait la requête pour jugement déclaratoire présentée par l'intimé.

[2] **Après** étude du dossier, audition et délibéré:

[3] L'intimé est juge à temps partiel de la Cour municipale de la Ville de Farnham, co-intimée, tout en exerçant sa profession d'avocat.

[4] Il fait l'objet, en sa qualité de juge municipal, de deux plaintes devant le Conseil de la magistrature du Québec. La première, présentée par le Club juridique, sous la signature d'Yvon Descoteaux, est rédigée dans un style incompréhensible et injurieux

AUTHENTIFICATION = GGNBHG3TPK9I

pour toute la magistrature. Elle aurait été néanmoins reçue par le Conseil qui, ce faisant, aurait conféré au plaignant un statut juridique devant lui.

[5] L'autre plainte provient du ministre de la Justice du Québec d'alors et se lit:

Honorable Jean Alarie  
Secrétaire du Conseil de la magistrature  
Palais de Justice  
300, boul. Jean-Lesage  
Québec (Québec)  
G1K 8K6

Monsieur le Secrétaire,

Le 25 mars 1998, le juge Claude Hamann de la Cour municipale de Farnham, a, tel que le révèle plus amplement copie de la sommation ci-jointe (dossier 455-01-001008-980 073 961125 005), fait l'objet de l'inculpation suivante:

1. Au cours du mois de mai 1996, à Cowansville, district de Bedford, a volontairement tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, en incitant Dorothee Grenier à intervenir auprès de Richard Grenier afin qu'il rende un faux témoignage ou refuse de témoigner dans une procédure judiciaire, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 139(2) du Code criminel.

2. Entre le 7 et le 11 novembre 1996, à Cowansville, district de Bedford, a volontairement tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, en offrant, contre rémunération, directement ou indirectement à Raymond Coulombe, que Richard Grenier rende un faux témoignage ou refuse de témoigner dans une procédure judiciaire, commettant ainsi l'acte criminel prévu aux articles 21 et 139(2) du Code criminel.

En conséquence, je désire saisir, conformément aux dispositions de l'article 264 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature de cette situation afin qu'il fasse enquête quant à un possible manquement au *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Justice,

Serge Ménard

[6] L'intimé, par l'entremise de ses procureurs, demande alors tant à la Ville de Farnham qu'au ministre de la Justice d'assumer les honoraires extrajudiciaires requis

pour sa défense devant le Conseil de la magistrature. Les deux demandes sont rejetées tant par le ministre de la Justice que par la Ville, d'où la requête pour jugement déclaratoire, accueillie par la juge de première instance quant à la partie appelante.

[7] La Cour est d'avis que son jugement est bien fondé.

[8] La partie appelante précise clairement sa position en formulant comme suit la question en litige qu'elle entend soulever par son pourvoi:

La première question en litige consiste à déterminer si un membre de la magistrature possède un droit à l'avocat payé par l'État lorsqu'il fait l'objet d'une plainte devant le Conseil de la magistrature pour des actes commis alors qu'il n'agissait pas dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

La procureure générale du Québec soumet respectueusement que le principe de l'indépendance judiciaire ne confère pas en l'espèce à l'intimé un droit au paiement des honoraires de ses procureurs pour sa représentation devant le Conseil de la magistrature.

(soulignements ajoutés)

[9] Il peut facilement être conclu des énoncés qui précèdent, *a contrario*, que l'obligation quasi constitutionnelle d'assumer les frais de l'avocat pour des plaintes résultant d'actes commis dans l'exercice des fonctions judiciaires n'est pas contestée par la partie appelante dans la présente instance<sup>1</sup>. Par ailleurs, il n'est pas contesté non plus que, en l'espèce, les actes reprochés à l'intimé ont été posés à l'extérieur du cadre de ses fonctions de juge municipal.

[10] La partie appelante insiste pour que la Cour prononce un jugement de principe sur les questions, telles que soulevées. Pour ce faire, il faut nécessairement faire abstraction de la nature des gestes reprochés à l'intimé, en l'espèce. Il peut être en effet imaginé facilement un grand nombre de cas hypothétiques où des plaintes seraient portées contre un juge pour des gestes posés à l'extérieur des cadres de sa fonction, mais qui ne justifieraient pas nécessairement quelque sanction que ce soit de la part du Conseil de la magistrature ou que ce dernier pourrait considérer sans conséquence sur l'habileté du juge à exercer ses fonctions. C'est donc dans ce contexte beaucoup plus large que la Cour doit considérer la question qui lui est posée.

[11] En l'espèce, la plainte portée par le ministre de la Justice ne souffre d'aucune ambiguïté. Il demande au Conseil de la magistrature de faire enquête sur un possible manquement au Code de déontologie des juges municipaux du Québec, et ce en vertu

---

<sup>1</sup> D'ailleurs, s'il en avait été autrement, la Cour aurait dû se dessaisir du pourvoi pour que puissent être mises en cause toutes les parties intéressées dont, plus spécifiquement et sans restreindre, les représentants autorisés de tous les juges de nomination provinciale et le Conseil de la magistrature du Québec.

de l'article 264 de la Loi sur les tribunaux judiciaires<sup>2</sup>. C'est en sa qualité de juge, et exclusivement en raison de sa fonction, que l'intimé est convoqué devant le Conseil de la magistrature et ce, uniquement pour une violation possible du Code de déontologie des juges municipaux du Québec.

[12] La partie appelante plaide que le refus du ministre de la Justice d'assumer les honoraires des avocats de l'intimé ne porte pas atteinte au principe de l'indépendance judiciaire puisqu'il n'affecte nullement les trois composantes essentielles de ce concept, soit l'inamovibilité et la sécurité financière des juges et l'autonomie institutionnelle et administrative. La Cour est d'avis contraire, comme la juge de première instance. La Cour suprême, dans l'arrêt-clé Valente c. La Reine<sup>3</sup>, énonce clairement que la règle de l'inamovibilité signifie:

«...que le juge ne puisse être révoqué que pour un motif déterminé, et que ce motif fasse l'objet d'un examen indépendant et d'une décision selon une procédure qui offre au juge visé toute possibilité de se faire entendre.»

(soulignement ajouté)(p. 698)

[13] La Cour est d'avis que le droit de se faire entendre inclut nécessairement le droit d'être assisté par avocat.

[14] En l'espèce, il est évident que la révocation est une sanction ultime possible des gestes reprochés à l'intimé qui, par ailleurs, bénéficiait comme toute autre personne de la présomption d'innocence au moment où les plaintes sont portées. Le principe de l'inamovibilité est donc directement en cause en l'espèce, de même d'ailleurs que le concept de la sécurité financière de l'intimé, en sa qualité de juge, puisque les honoraires extrajudiciaires qu'il est susceptible d'encourir excéderaient, en toute probabilité, ses revenus de juge municipal à temps partiel, situation particulière au présent dossier.

[15] De façon accessoire, dans le présent dossier, la Cour est également d'avis qu'il serait déraisonnable, en vertu des mêmes concepts, qu'un juge puisse être obligé de se défendre à ses frais contre une plainte non tamisée de la nature de celle adressée par le Club juridique.

[16] La Cour est d'avis que la juge de première instance s'est bien dirigée en droit et en faits en concluant, pour ces motifs, que l'intimé avait le droit de demander à l'État de payer les honoraires extrajudiciaires de ses avocats pour sa défense devant le Conseil de la magistrature du Québec.

[17] Par ailleurs, la juge de première instance a également limité cette obligation de la partie appelante «jusqu'à ce qu'une condamnation devant une Cour de juridiction

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. T-16.

<sup>3</sup> [1985] 2 R.C.S. 673.

criminelle soit prononcée relativement aux inculpations décrites dans la plainte du ministre de la Justice».

[18] Aucun appel incident n'a été logé à l'encontre de cette conclusion limitative et conditionnelle. Dans les circonstances la Cour est d'avis qu'elle n'a pas à se prononcer sur le mérite de cette réserve.

[19] De façon subsidiaire, la partie appelante plaide que si l'intimé a droit au paiement des honoraires de ses avocats, ceux-ci devraient être assumés par la Ville de Farnham, intimée, et non par elle-même. Elle fonde cet argument sur les dispositions de l'article 85 de la Loi sur les cours municipales<sup>4</sup> qui énonce:

85. Les dépenses d'établissement et de maintien d'une cour municipale locale et de son greffe ainsi que la rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux du juge et du personnel de la cour sont à la charge de la municipalité qui l'établit.

[20] D'accord avec la juge de première instance, la Cour est d'avis que cette disposition n'a aucune application dans le présent cas en ce que les honoraires extrajudiciaires des avocats de l'intimé, encourus pour sa défense devant le Conseil de la magistrature, ne constituent en aucune façon des dépenses d'établissement ou de maintien de la Cour municipale et qu'ils ne relèvent pas des conditions de travail ou avantages sociaux du juge, au sens usuel conféré à ces termes.

**POUR CES MOTIFS:**

[21] **REJETTE** l'appel avec dépens.

---

PAUL-ARTHUR GENDREAU J.C.A.

---

ANDRÉ BROSSARD J.C.A.

---

JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.

Me ANDRÉ FAUTEUX  
(BERNARD, ROY)

---

<sup>4</sup> L.R.Q. c. C-72.01.

pour la partie appelante

Me LOUIS MASSON et Me NATHALIE VAILLANT  
(JOLI-COEUR, LACASSE)  
pour la partie intimée Claude Hamann

Me ÉLAINE FRANCIS  
(PARADIS, LEMIEUX)  
pour la partie intimée La Ville de Farnham

Date d'audience: 9 avril 2001  
Domaine du droit: CONSTITUTIONNEL (DROIT)